

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 40 du 6 juin 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 6 juin 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 6 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation, Le Chef de Bureau

signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

RAA spécial N° 40 du 6 juin 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2016-75 du 31 mai 2016 autorisant la création d'une chambre funéraire à La Séguinière

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2016-59-6 du 2 juin 2016 autorisant l'organisation la manifestation aérienne d'aéromodélisme les 17, 18 et 19 juin

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté DRAAF-SRAFT n°2016-4 du 17 mai 2016 relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) – opération « investissement dans les bâtiments d'élevage »

DIRECTION INTERREGIONALE DES ROUTES OUEST

- Arrêté 16-160 du 3 juin 2016 portant réglementation de circulation routière

II - AUTRES

PREFECTURE et CONSEIL DEPARTEMENTAL de Maine -et-Loire

- Avis d'appel à projets conjoint portant sur l'offre d'accueil en établissement des enfants confiés au titre de la protection de l'enfance

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités locales bureau de la réglementation et des élections

arrêté n° DRCL/BRE/2016-75 autorisant la création d'une chambre funéraire à La Séguinière

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2223-74 à R. 2223-88;

Vu les dispositions du plan local d'urbanisme applicables dans le secteur où sera construite la chambre funéraire;

Vu la demande en date du 30 novembre 2015, complétée le 1et février 2016, de MM. Gaétan et Nicolas GRENOUILLEAU, co-gérants de la SARL Grenouilleau Frères dont le siège est situé Bd de l'Egalité à Saint Macaire en Mauges, et visant à créer une chambre funéraire située 61 avenue de Nantes à La Séguinière;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de La Séguinière en date du 11 avril 2016;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 26 mai 2016;

Considérant l'habilitation de l'entreprise à exercer dans le domaine funéraire;

Considérant l'aménagement interne de la chambre funéraire;

Considérant l'engagement de l'exploitant en matière d'ordre public et de santé publique;

Considérant la publication dans deux journaux régionaux le 28 novembre 2015 d'un avis au public détaillant les modalités du projet ;

Considérant les conditions d'accueil des défunts permettant de les recevoir à l'abri des regards;

Considérant les mesures prises pour permettre l'accessibilité du public à mobilité réduite;

Considérant le raccordement de l'établissement aux différents réseaux et à un dispositif de traitement des eaux usées de capacité suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire;

ARRETE

Article 1er. – La SARL Grenouilleau Frères est autorisée à créer une chambre funéraire sur la parcelle cadastrée section AM n° 715-717-755-757 et 885 située 61 avenue de Nantes à La Séguinière.

Article 2. - L'aménagement doit être réalisé conformément au projet présenté.

Article 3. - La chambre dispose de 2 salons de présentation et 2 cellules réfrigérées.

<u>Article 4</u>. – L'exploitant veille au respect des formalités prévues par la réglementation (déclaration de décès...) lors des admissions requises par les autorités de police ou de justice (norme Afnor).

<u>Article 5</u>. – La mise en service de l'établissement est subordonnée à un contrôle de conformité des installations par un organisme de certification agréé par le ministère chargé de la santé.

Article 6. - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois yaut décision implicite de rejet.

- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la décision de rejet du recours administratif qui aurait été déposé en joignant une copie de la décision contestée.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7. — Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé, le maire de La Séguinière, les services de la gendarmerie et de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. GRENOUILLEAU.

Fait à ANGERS, le 31 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation, le directeur de la réglementation et des collectivités locales,

Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet Réglementation générale Manifestation aérienne Arrêté SPC/REG/2016-n°59/06

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code de l'aviation civile et en particulier l'article R.131-3;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, et notamment son titre IV relatif aux manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n°2016-13 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet,

Vu la demande formulée par M. Christian BOSSARD, président du Club Radiocommande Aéronautique des Mauges en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 17, le samedi 18 et le dimanche 19 juin 2016 une manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'aéromodèles sur le terrain de La Varenne à St Macaire-en-Mauges, commune de Sèvremoine.

Vu l'avis de M. le maire de Sèvremoine,

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et des secours,

Vu l'avis de M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest,

Vu l'avis de M. le directeur zonal de la Police aux Frontières de la zone Quest.

Arrête:

Article 1er: M. Christian BOSSARD, président du Club Radiocommande Aéronautique des Mauges est autorisé à organiser le vendredi 17, le samedi 18 et le dimanche 19 juin 2016 une manifestation aérienne comportant exclusivement des démonstrations en vol d'aéromodèles radiotélécommandés.

Cette manifestation se déroulera de 7 h 00 à 21 h 30 sur le terrain d'aéromodélisme déjà existant situé au lieu-dit «La Varenne» à St Macaire-en-Mauges, commune de Sèvremoine sous réserve, des prescriptions prévues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

M. Christian BOSSARD (directeur des vols) et M. Arnaud BOSSARD (directeur des vols suppléant) assureront la direction des vols dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols devra être présent durant tout le temps de la manifestation afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au chapitre III – section 1 de l'arrêté du 4 avril 1996 et devra respecter les consignes suivantes :

- Le volume utilisé pour cette manifestation est inclus dans celui publié dans l'information aéronautique AIP/ENR 5.5 activité 8980.
- vérification du bon fontionnement du moyen de détection de la force et de la direction du vent.
- Il devra également s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux.
- Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

Ces recommandations concerneront également le suppléant dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Article 2: Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément au chapitre V, article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996

Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent sera mis en place sur la plate-forme pendant toute la durée de la manifestation.

Si le vent devait excéder 25KTS le jour de la manifestation, les vols ne pourraient avoir lieu.

Les aéronefs éventuellement en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs.

Article 3: La plate-forme de la manifestation sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique. Ces deux zones seront séparées par des barrières continues, sauf aux points d'accès, contrôlés par le service d'ordre.

La zone réservée comprend au sol trois aires distinctes :

- la piste, utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à moins de 30 mètres de celle-ci.
- la zone des pilotes à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste définie ci-dessus.
- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires prédédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès, à tout moment, ainsi qu'aux dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions,

Article 4: Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, l'organisateur interrompra la manifestation jusqu'à l'évacuation des zones interdites au public.

Les aéromodèles ne devront pas évoluer au-dessus de la zone spectateurs et au dessus de la route départementale 63.

Article 5: Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs pompiers.

En outre, il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les prescriptions et consignes formulées dans la fiche guide n° 6 jointe en annexe au présent arrêté, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire,

- <u>Article 6</u>: Le responsable de la manifestation devra à tout moment interdire ou interrompre le déroulement de cette manifestation s'il constate que les normes de sécurité visées aux articles précédents ne sont pas ou ne sont plus respectées.
- Article 7: Le directeur des vols devra porter à la connaissance des participants à la manifestation les prescriptions de l'arrêté sous-préfectoral.

<u>Article 8</u>: Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune.

<u>Article 9</u>: En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Tout accident, incident, ou <u>annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne</u> devra être signalé par le directeur des vols aux services de secours publics (18), à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes (02.99.35.30.10) et au permanent de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest (06.88.72.39.38).

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 11:

- M. le maire de Sèvremoine,
- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- M. le directeur zonal de la Police aux Frontières de la zone ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Christian BOSSARD.

Cholet, le 2 juin 2016

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfét le Cholet

nristian MICHALAK



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

ARRETE 2016/DRAAF/nº 4

relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »

Le préfet de la région Pays de la Loire Officier de l'ordre national du mérite Officier de la légion d'honneur

- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Vu le règlement (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Vu le règlement (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014 -2020;

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1,L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ; la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en oeuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté n°2014/SGAR/DRAAF/367 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural;
- Vu le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, et notamment son opération 4.1.1 « Investissement dans les bâtiments d'élevage » :
- Vu le règlement PCAE animal, adopté par la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire, en date du 9 novembre 2015;
- Vu l'avis du Comité régional de pilotage PCAE animal du 13 octobre 2014;
- Vu l'avis favorable du comité régional de suivi des fonds européens sur les critères de sélection du PCAE animal, relevé par consultation écrite en février 2015.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles des Pays de la Loire. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par le préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal.

Article 2: objectifs

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles pour financer des dépenses d'investissement destinées à développer la compétitivité et la transition énergétique des élevages bovin, ovin, caprin, équin, avicole, cunicole et porcin. Ces investissements doivent permettre d'assurer une amélioration durable de la situation de l'exploitation, tant au plan économique qu'environnemental. Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès, tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

Article 3 : éligibilité des demandeurs

Sont éligibles les personnes ayant leur siège dans la région de Pays de la Loire, qui répondent aux critères de l'article 4 du règlement (UE) 1307/2013 et qui figurent dans la liste suivante:

- les personnes physiques suivantes :
 - les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le porteur de projet doit être :
 - âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
 - de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.
- les sociétés civiles agricoles, dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL);
- les sociétés hors GAEC et EARL et les entreprises de production (dont l'ensemble des salariés est affilié au régime agricole), dont l'objet est agricole au sens de l'article L311-1 code rural et de la pêche maritime;
- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) à jour de leurs cotisations HCCA;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole;
- Les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental);
- Les sociétés civiles laitières (SCL).

Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées en dehors de celles qui portent un GIEE, les groupements d'intérêt économique, les coopératives agricoles (autres que CUMA) et les indivisions ne sont pas éligibles.

Pour être recevable, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan mises en œuvre dans le cadre du PDRR, et être retenu dans le cadre d'un appel à candidatures. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers.

Article 4: modalités de recueil et de sélection des dossiers

Une procédure d'appel à candidatures est mise en place. Elle vise à recueillir les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du présent dispositif, dans la limite des enveloppes de crédits à engager pour l'année considérée.

Deux appels à candidatures ont lieu aux périodes suivantes :

- du 28 décembre 2015 au 29 janvier 2016 ;
- du 1^{er} mars au 29 avril 2016 :

Les dossiers sont à déposer dans le courant de ces périodes auprès du guichet unique de la direction départementale des territoires (et de la mer) dont relève l'exploitation agricole.

A l'issue de l'instruction par les directions départementales des territoires (et de la mer), le comité de sélection, composé des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés.

Les modalités de dépôt de dossiers, d'instruction et de sélection de dossiers de demande d'aide sont définies dans le règlement PCAE du 9 novembre 2015, établi conjointement par les services de l'État et de la Région et adopté par la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire.

Article 5: modalités d'intervention financière

Les crédits de l'État interviennent sur la base des dépenses éligibles, en contrepartie du financement par le FEADER, et en cohérence avec les autres cofinanceurs nationaux.

Article 6: Enveloppe de droits à engager

L'Etat finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du PDRR, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et du conseil départemental de la Sarthe.

La part de dotation de l'État s'élève à 6 300 000 € pour l'année 2016.

Article 7: Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 17 mai 2016

Pour le préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ QUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 16-160

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest :

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Yvelines du 1^{er} juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A10 ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux intempéries perturbant très fortement les accès à l'agglomération d'Orléans en raison de l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières :

Considérant que les difficultés de circulation dans les départements cités, particulièrement pour les poids lourds, et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfectures du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1: Abrogation

L'arrêté du Préfet de zone n°16-159 du 2 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- · Dans les 2 sens de circulation :
 - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et la bifurcation A10 / A71 (zone impactée)

- · Dans le sens sud nord :
 - sur l'A10, de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à l'échangeur n°18 au droit d'Autrèche (37), et de l'échangeur n°15 au droit de Meung-sur-Loire (45) jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (nota : la circulation reste libre dans les 2 sens entre les échangeurs n°18 et n°15 pour les dessertes locales);
 - sur l'A71, de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à l'échangeur n°4 au droit de Salbris, et entre l'échangeur n°2 au droit de Olivet jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (nota : la circulation reste libre dans les 2 sens entre les échangeurs n°2 et n°4 pour les dessertes locales).

Nota: dans le sens nord - sud:

- la circulation est interdite à tous véhicules sur l'A10 entre la barrière de péage St-Arnoult (cf. arrêté Préfet Yvelines visé supra) et l'échangeur n°11 au droit d'Allainville;
- la circulation est libre entre l'échangeur n°11 et la bifurcation A10 / A19 pour les dessertes locales;

Déviations obligatoires :

- dans le sens est ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris puis A11 en direction de l'ouest, ou sortie à l'échangeur n°12 d'Allaines-Mervilliers par N254 puis D927 vers Châteaudun et N10 vers Tours);
- dans le sens sud nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours);
- dans le sens ouest est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (Tours) vers A28 (direction Le Mans)

Article 3 : Interdictions complémentaires de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loiret-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Article 4: Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région Orléanaise, à savoir :

- depuis Paris: A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- · depuis Poitiers: A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort: A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers, et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

Article 5: Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

En outre, les interdictions de circulation complémentaires pour les poids lourds visées à l'article 3 ne sont pas applicables aux :

- · véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (camions militaires, ravitaillement des établissements de santé, etc.) et gestion post-crise (équarrissage animaux morts du fait des intempéries, etc.), sous le contrôle des forces de l'ordre.

Article 6: Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 7: Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: Exécution

Les préfets du Cher, du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, les directeurs de Cofiroute, APRR, ASF, DIR Centre-Ouest et DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- · Les préfets du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- · Le directeur de la DIR Centre Ouest (DIRCO), le directeur de la DIR Nord Ouest (DIRNO),
- · Les Conseils départementaux concernés,
- · Les forces de l'ordre.

Article 9: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'aux préfectures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 3 juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Delphine BALSA

II - AUTRES





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

Avis d'appel à projets conjoint portant sur l'offre d'accueil en établissement des enfants confiés au titre de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire départemental.

L'Assemblée départementale a adopté le projet Anjou 2021 « réinventons l'avenir » le 11 janvier 2016. Ce projet fixe un nouveau cap pour l'action publique départementale marqué par un esprit de responsabilité et d'innovation.

Il s'agit d'être un département solidaire, attentif aux citoyens les plus démunis.

Les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et la magistrature s'inscrivent également dans ce même esprit de responsabilité et d'innovation et souhaitent, en concertation avec le Département de Maine-et-Loire, renforcer une prévention et une protection de l'enfance de proximité par le biais notamment d'une action éducative reprécisée et renforcée.

Ce diagnostic partagé avec les services de l'État, se décline notamment dans le schéma enfance famille, soutien à la parentalité adopté par l'Assemblée départementale le 18 avril 2016.

Cet instrument de planification définit les besoins et les actions communes à mettre en œuvre au cours des cinq prochaines années pour disposer d'une offre d'accueil de protection de l'enfance enrichie et diversifiée susceptible de s'adapter de manière souple et réactive à la nature des besoins des publics accompagnés en matière de prévention et de protection de l'enfance.

Dans ce cadre, une démarche qualité conjointe des politiques de l'enfance et de la famille soucieuse de préserver les deniers publics est menée pour enrichir, adapter et diversifier l'offre d'accueil en établissements conformément aux besoins définis par la collectivité et les services de l'État.

Le Département de Maine-et-Loire et les services de l'État entendent, par le biais du présent appel à projets refondre et moderniser l'offre d'accueil en établissement des jeunes accueillis au titre de la protection de l'enfance.

chi et public

e et par délégation

@arine K自RZERHO

Pour le Président et par désé

Alain DRÉVILLON

I - QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES

Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire

Hôtel du département Place Michel Debré CS 94 104 49941 Angers cedex9

Madame la Préfète de Maine-et-Loire

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 3 boulevard Foch BP 63 611 49036 Angers cedex 1

II - OBJET DE L'APPEL À PROJETS

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ainsi que le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation et l'arrêté du 30 août 2010, relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets, rénovent en profondeur la procédure d'autorisation, d'extension et de transformation des établissements, services sociaux et médico-sociaux.

Le Département de Maine-et-Loire et l'État, au regard des textes susvisés codifiés aux articles L. 313-1-1 et suivants et R. 313-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, souhaitent organiser de manière conjointe, sur le territoire du Département de Maine-et-Loire, les moyens nécessaires à l'accueil en établissement des enfants confiés au titre de la protection de l'enfance.

Cet appel à projet porte sur un total de 115 places pour les enfants et les jeunes placés dans le cadre de la protection de l'enfance dont 75 avec hébergement et 40 accueils de jour.

III - MODALITES D'INSTRUCTION DES REPONSES ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront instruits selon trois étapes :

1. <u>La vérification de la régularité administrative des candidats par les instructeurs</u> qui peuvent, le cas échéant, demander aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1) de l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les échanges entre les instructeurs et les candidats ne portent que sur les éléments de candidature et non sur le projet en lui-même afin d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats.

2. <u>La vérification du caractère complet des dossiers et de l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahler des charges par les instructeurs</u>. Pour ce faire, le candidat devra impérativement veiller au respect du plan du cahier des charges.

Les instructeurs procèdent à l'analyse au fond des projets et établissent un compte rendu motivé sur chacun des projets présenté à la commission de sélection d'appel à projets. Ce compte-rendu, établi sur la même trame pour tous les candidats, doit être accessible aux membres de la commission de sélection d'appel à projets <u>au plus tard 15 jours</u> avant la réunion de ladite commission.

Conformément à l'article R. 313-4-1 al 3 du Code de l'action sociale et des familles, l'analyse des projets se fera en fonction de trois critères de sélection avec les pondérations suivantes :

- Les modalités de pilotage et de suivi (outils de pilotage, tableau de suivi d'activité, indicateur d'activité)
- LES ASPECTS FINANCIERS40% dont :

- LES EXPERIENCES du candidat dans les actions de protection de l'enfance (public visé) et sa connaissance des réseaux et du territoire15%

3. La sélection des projets par la commission

Le classement tel qu'arrêté par la commission de sélection de l'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire, affiché au siège du Conseil départemental et de la Préfecture, place Michel Debré à Angers et mis en ligne sur le site internet du Département (http://www.maine-et-loire.gouv.fr).

IV - LE DELAI DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Le dossier de réponse doit être déposé ou réceptionné au plus tard <u>le 03 octobre 2016 inclus</u> à 16h dernier délai.

V - MODALITES DE DEPOTS DES REPONSES ET PIECES JUSTIFICATIVES EXIGEES

Les candidats doivent adresser en une seule fois et en 5 exemplaires complets leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

4 exemplaires papiers et un exemplaire enregistré sur support informatique doivent être adressés à chaque autorité par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de réception du dossier, à l'adresse suivante :

- Département de Maine-et-Loire

Cité administrative-DGADSS Direction enfance et famille- bâtiment L 3^{ème} étage

Réponse appel à projet conjoint 2016 « accueil en établissement des enfants placés dans le cadre de la protection de l'enfance »

CS 94104

49941 Angers cedex 9

Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire contre récépissé à l'adresse suivante :

- La DGADSS -Bat L direction enfance et famille à l'adresse ci-dessus 3ème étage porte 312 ou 313 les jours ouvrés de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h30 contre récépissé.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra être présenté sous la forme d'une enveloppe cachetée indiquant impérativement l'appel à projets concerné et identifiant le candidat. Le dossier comprendra deux sous-enveloppes une portant la mention « appel à projet conjoint-candidature » et l'autre « appel à projet conjoint réponse-projet ».

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

Conformément à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :

« Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1. Concernant sa candidature:

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter;

- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »
 - Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet)
- « 1°Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées; [...]
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.
 312-7;
- 2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification [...]
- 3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatolrement réalisés par un architecte
- 4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. »

En sus des pièces justificatives exigées ci-dessus, il est demandé au candidat de joindre à sa réponse un exemplaire du cahier des charges dûment daté, paraphé sur chaque page et signé à la dernière page.

Une fois déposé, le projet du candidat ne peut être ni retiré ni modifié unilatéralement par ce dernier. Le candidat qui souhaite faire une réponse différente de sa réponse initiale doit présenter dans les délais impartis une nouvelle réponse qui se substitue à la première.

Il y a donc lieu d'adresser un nouveau projet complet et non un additif.

VI - LES MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS COMPOSANT L'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet est affiché au siège du Conseil départemental et de la Préfecture place Michel Debré à Angers et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire. La date de publicité dudit avis appel à projet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la clôture fixée au 3 octobre 2016 inclus à 16h. Une information sera également diffusée dans la presse généraliste locale.

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (http://www.maine-et-loire.fr) et de la Préfecture (http://www.maine-et-loire.fr) et peut être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception.

 Le cahier des charges du présent appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires auprès du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

* Soit par voie électronique en mentionnant en objet du courriel l'intitulé de l'appel à projet, à l'adresse suivante : <u>projetoffreaccueil@maine-et-loire.fr</u> pour le Département ou <u>dtpij-angers@justice.fr</u> pour la Préfecture.

* Soit par voie postale aux adresses mentionnées ci-dessus au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Le Président du Conseil départemental et la Préfète s'engagent à faire connaître à l'ensemble des candidats connus les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire d'apporter <u>au plus tard 5 jours</u> avant la date limite de remise des réponses. Cette communication sera publiée sous la forme d'un écrit sur le site internet du Département (http://www.maine-et-loire.fr) rubrique « appel à projets » avec la dénomination suivante « appel à projets-précisions à caractère général » et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire (http://www.maine-et-loire.gouv.fr)

VII - CALENDRIER PREVISIONNEL

- Adoption du schéma enfance famille soutien à la parentalité 2016-2020 : 18 avril 2016.
- Date de publication de l'avis d'appel à projet et de ses annexes : 06 juin 2016.
- Date limite de réception des dossiers de candidature : 03 octobre 2016-16h.
- Instruction des réponses : 04 octobre au 13 décembre 2016.
- Date de fin d'instruction des réponses : 13 décembre 2016.
- Date de l'avis de la commission de sélection d'avis d'appel à projet : 01 mars 2017.
- Sélection et décision : avril 2017.

Fait à Angers, le 0 6 JUIN 2016

Le Président du Département de Maine-et-Loire

Christian GILLET

La Préfète de Maine et Loire

Béatrice ABOLLIVIER

Bolliners

Affi

et public le 06 JUIN 2016

Pour le Président et par délegations

Alain DRÉVILLON

Co 06 JUIN 2816

- NV

Pour la Préfète et par délégation,

Carine KERZERH





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

ANNEXE I À L'AVIS D'APPEL À PROJETS CONJOINT

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur

Alain DRÉVILLON

Pour la Préfète et par délégation,

che et publié

Carine KERZERHO

Affiche et public Pour Production et par délés

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

Cahier des charges portant sur l'offré d'accueil en établissement pour les enfants placés au titre de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire départemental.

PREAMBULE

L'Assemblée départementale a adopté le projet Anjou 2021 « réinventons l'avenir » le 11 janvier 2016. Ce projet fixe un nouveau cap de l'action publique territoriale marqué par un esprit de responsabilité et d'innovation.

Il s'agit d'être un département solidaire, attentif aux citoyens les plus démunis.

Cette ambition s'est concrétisée notamment par l'élaboration d'un nouveau schéma sectoriel enfance famille, soutien à la parentalité 2016-2020 adopté en Assemblée départementale le 18 avril 2016.

Ce document décline un ensemble d'actions concrètes à mettre en œuvre au cours des cinq prochaînes années.

Cet outil de planification s'inscrit pleinement dans l'esprit de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant dont l'objectif est de permettre l'amélioration de la gouvernance nationale et départementale de la protection de l'enfance, le renforcement de la cohérence institutionnelle au niveau national et territorial, et la prise en compte de l'enfant et de ses besoins dans un parcours en prévention et protection de l'enfance.

Les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et la magistrature, interlocuteurs privilégiés du Département en matière de protection de l'enfance, partagent pleinement les diagnostics posés en matière de protection de l'enfance et les actions départementales déclinées dans le schéma enfance famille, soutien à la parentalité, affirmant la nécessité d'une coopération et d'une complémentarité des dispositifs afin de renforcer la prévention et la protection de l'enfance de proximité par le biais d'une action éducative reprécisée et

Carine KERZERHO

renforcée.

Dans ce cadre, une démarche qualité conjointe des politiques de l'enfance et de la famille soucieuse de préserver les deniers publics est menée pour enrichir, moderniser, adapter et diversifier l'offre d'accueil en établissements conformément aux besoins définis par la collectivité et les services de l'État.

I- DISPOSITIONS GENERALES

I – 1/ Orientations générales du Département de Maine et Loire et des services de l'État

Comme énoncé précédemment, le Conseil Départemental de Maine-et-Loire a adopté le schéma départemental enfance famille, soutien à la parentalité 2016-2020 précisant ainsi les actions que le département entend mener dans les cinq années à venir au regard des axes prioritaires définis.

La Direction territoriale de la PJJ et les magistrats pour enfants ont indiqué et précisé dans ce document leurs besoins quantitatifs et qualitatifs en terme d'offre conjointe.

Il s'agit de diversifier et fluidifier les parcours des enfants et des jeunes, leur donner la possibilité de bénéficier de dispositifs innovants et adaptés et leur permettre de relever de modalités singulières d'accompagnements éducatifs, dans le soucis partagé d'une offre globale prospective, susceptible de mieux correspondre à la population relevant du dispositif de prévention et protection de l'enfance.

Dans l'axe 7 du schéma départemental enfance famille, soutien à la parentalité, le Département souhaite pouvoir disposer d'une offre d'accueil de protection de l'enfance enrichie, modernisée et diversifiée susceptible de s'adapter de manière souple et réactive à la nature des besoins des publics accompagnés.

En effet, conformément à la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les décisions de protection de l'enfance et de soutien à la parentalité doivent être cohérentes avec la nature des problématiques repérées et les solutions mises en œuvre en rapport étroit avec les besoins à couvrir.

Lors des travaux préparatoires au schéma, le Président du Conseil départemental a établi et partagé un diagnostic sur l'offre d'accueil en établissements. Il en ressort une inadéquation entre les besoins actuels (territoire, mode d'accueil, public cible) et les réponses proposées par les associations du secteur habilité.

Le Département de Maine-et-Loire et l'État, à la suite de ces constats et sur la base notamment du schéma départemental enfance famille, soutien à la parentalité approuvé par l'Assemblée départementale et des orientations arrêtées par le Représentant de l'État dans le département, entendent, par le moyen d'un appel à projets, organiser de manière conjointe, sur une base territoriale, les moyens nécessaires à l'accueil en établissement des enfants confiés.

Il s'agit aussi, à partir du diagnostic partagé sur les besoins des enfants, de diversifier et moderniser les modalités d'accueil avec une attention particulière sur certaines tranches d'âges, sur l'accueil des fratries, sur les enfants dits en «situation complexe» et sur l'insertion des jeunes en s'appuyant entre autre sur l'accueil de jour.

1-2/L'appel à projet, support de la démarche conjointe

Le Département et l'État, ont décidé de publier un appel à projet global pour repenser l'ensemble de l'offre d'accuell concernée en veillant à une meilleure couverture du territoire et un équilibre plus proche des besoins réels.

Le présent cahier des charges pour cet appel à projet vise à définir les attentes du Département de Maine-et-Loire et de l'État pour le déploiement sur le territoire départemental de 115 places pour les enfants et les jeunes placés dans le cadre de la protection de l'enfance dont 75 avec hébergement et 40 d'accueil de jour. Elles seront autorisées conjointement et habilitées pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et des enfants ou des jeunes placés directement par le Juge des enfants au titre de l'Assistance Éducative et des jeunes placés par les Juges des enfants au titre de l'ordonnance du 02 janvier 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le présent cahier des charges comprend des attentes en termes de modalités d'hébergement comme d'accueil de jour.

Chaque établissement ou service souhaitant déployer une ou plusieurs modalités d'accueil devra se conformer au cadre général et aux objectifs fixés dans le cahier des charges.

À titre d'information, un second appel à projet est concomitamment lancé sur la base du schéma enfance famille, soutien à la parentalité 2016-2020 pour déployer 583 places d'accueil pour les enfants confiés exclusivement au service de l'ASE.

II- LE CADRE GENERAL DE L'APPEL À PROJET

II - 1/ Le cadre juridique

II – 1/1: Les dispositions juridiques portant sur les missions du Département et de l'État en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés au titre de la protection de l'enfance

- le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.221-1 et suivants, L.221-2 et L.222-5.
- Le code civil et notamment les articles 375 et suivants.
- la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
- l'ordonnance N°45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

II – 1/ 2 Les dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux

- le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 341-1 à 7 et D.312-123-152.
- de manière générale l'action des ESSMS s'inscrit dans le cadre :
 - * de la loi du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et ses décrets d'application.
 - * de la loi du 5 mars 2007 modifiée qui tend à diversifier les modes de prises en charges des enfants confiés à l'ASE.
 - * de la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
 - * de l'ordonnance N°45-174 du 02 février 1945.
 - * des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM.

II - 1/3 Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projet

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L. 313-1-1, L.313-4 et R. 313-1 et suivants.

L'appel à projet est encadré par :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.
- les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.
- la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux.

II - 2/ Les principales caractéristiques du projet

II – 2/1: Zone d'implantation, nombre de places et public concerné par l'appel à projet.

Le Département et l'État souhaitent déployer sur l'ensemble du territoire départemental à l'échelle des pôles départementaux de solidarité (cf. annexe 1) 115 places d'accueil dont 75 avec hébergement et 40 pour un accompagnement de type « accueil de jour ».

Elles sont destinées à recevoir indifféremment selon les besoins :

- des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance,
- des enfants ou des jeunes placés directement par le Juge des enfants au titre de l'Assistance Éducative,
- des jeunes placés par les Juges des enfants au titre de l'ordonnance du 02 février
 1945 relative à l'enfance délinquante.

Zone d'implantation géographique et répartition par tranche d'âge

Territoire n° 1 : Périmètre du pôle Départemental des Solidarités (PDS) NORD ANIOU :

- 2 places avec hébergement pour les enfants âgés de 11 à 14 ans et, à la marge, ceux d'un âge proche dont les besoins d'accompagnement seraient identiques (cette remarque vaut pour l'ensemble des tranches d'âge et des territoires)¹;
- > 8 places avec hébergement pour les enfants âgés de 15 à 17 ans ;

Territoire n° 2 : Périmètre du PDS EST ANJOU :

- > 3 places avec hébergement pour les enfants âgés de 11 à 14 ans ;
- > 12 places avec hébergement pour les enfants âgés de 15 à 17 ans ;
- > 10 places « accueil de jour » dont 4 places pour des enfants hébergés au titre de l'ASE ou sur décision judiciaire pour des âges potentiels de 3 à 21 ans ;

Territoire n°3: Périmètre du PDS OUEST ANJOU:

- 3 places avec hébergement pour les enfants âgés de 11 à 14 ans ;
- > 12 places avec hébergement pour les enfants âgés de 15 à 17 ans ;
- 10 places « accueil de jour » dont 4 places pour des enfants hébergés au titre de l'ASE ou sur décision judiciaire pour des âges potentiels de 3 à 21 ans;

Territoire n°4: Périmètre du PDS CENTRE ANJOU:

- > 5 places avec hébergement pour les enfants âgés de 11 à 14 ans ;
- 30 places avec hébergement pour les enfants âgés de 15 à 17 ans ;
- > 20 places « accueil de jour » dont 8 places pour des enfants hébergés au titre de l'ASE ou sur décision judiciaire pour des âges potentiels de 3 à 21 ans d'âge ;

¹Toutes les tranches d'âge s'entendent jusqu'à l'anniversaire suivant. Par exemple, la tranche d'âge 11-14 ans concerne les enfants jusqu'à la veille de leur 15^{ème} anniversaire.

Pour résumer

	PDS Nord Anjou	PDS Est Anjou	PDS Ouest Anjou	PDS Centre Anjou	TOTAL
11-14 ans	2 places avec hébergement	3 places avec hébergement	3 places avec hébergement	5 places avec hébergement	13
15-17 ans	8 places avec hébergement	12 places avec hébergement	12 places avec hébergement	30 places avec hébergement	62
Accueil de jour	_	10 places	10 places	20 places	40
TOTAL	10	25	25	55	115

Public cible et modalités d'accueil.

Au regard des zones d'implantation et tranches d'âge définies, le candidat doit proposer des modalités d'accueil et d'hébergement innovantes, diversifiées², ne devant pas se réduire au seul accueil en internat classique afin de pouvoir apporter une réponse adaptée aux besoins de chaque enfant;

Toute place est par principe mixte.

Les modalités d'accueil et de projet éducatif doivent intégrer des réponses spécifiques à l'accueil des fratries qui composent plus de la moitié du public cible.

Le porteur de projet doit prévoir qu'une place d'accueil permanent puisse être mobilisée sur de l'accueil partagé³ ou séquentiel⁴.

² Un accueil diversifié est un accueil au sein d'un même établissement qui comprend plusieurs modes d'accueil (internat, accueil familial, appartements...) mobilisables simultanément pour un même enfant ou singulièrement.

³ L'accueil partagé est un accueil concerté sur des périodes déterminées entre plusieurs lieux d'accueil (deux MECS, une MECS et un accueil familial...).

⁴ L'accueil séquentiel est un accueil concerté sur des périodes déterminées entre le domicile familial de l'enfant et le lieu d'accueil.

Il est par ailleurs précisé que tout lit non occupé, y inclus les accueils partagés et séquentiels, est potentiellement mobilisable sur la quotité de temps non occupé pour un accueil temporaire⁵.

Une cohérence doit exister entre, d'une part, l'implantation du service ou de l'établissement et, d'autre part, les places d'un territoire faisant l'objet d'un projet.

S'agissant de l'accueil collectif, les porteurs de projets peuvent proposer un projet portant sur tout ou partie des publics cibles et sur tout ou partie des territoires identifiés en prenant en compte nécessairement les unités de référence et variables d'ajustement ci-dessous.

Le Département et l'État sont susceptibles de retenir tout ou partie du projet présenté par le candidat.

Unité de référence et variable d'ajustement

S'agissant des 4-17 ans :

L'unité de référence d'accueil collectif doit être comprise entre 8 et 10 places.

Le candidat proposera une réponse reposant sur une ou plusieurs unités de 8 à 10 places.

Le cas échéant, le candidat est libre de compléter sa réponse par des modalités d'accueil diversifiées ou innovantes.

La réponse peut utilement intégrer une variable d'ajustement de deux places par unité de référence dont la prise en compte sera laissée à l'appréciation du Département et de l'État au regard de l'équilibre global de l'offre d'accueil.

Nota bene : Les modalités d'accueil atypiques qu'elles soient innovantes ou pas⁶ ainsi que les accueils familiaux ne se voient pas appliquer l'unité de référence d'accueil collectif.

II - 2/2: Activités à mettre en œuvre pour l'ensemble des tranches d'âge

IMPORTANT : Le projet du candidat doit mettre en exergue les spécificités attachées à chaque public visé dans le cahier des charges.

⁵ L'accueil temporaire est un accueil concerté sur un temps déterminé pour du répit, du relais, de la période d'essai ou des transitions entre modes d'accompagnement et périodes de la vie.

⁶ L'accueil atypique est un accueil qui diffère d'un accueil collectif classique type MECS et d'un accueil familial stricto sensu.

Au-delà, le projet présenté s'attachera à proposer <u>a minima</u> pour l'ensemble des tranches d'âge les activités suivantes :

- Un hébergement pour assurer la protection de l'enfant, seul ou avec sa fratrie, hors places d'accueil de jour.
- Un accueil sans délai⁷ sur chaque place disponible, hors place d'accueil de jour.
 Le Département entend préciser que tout lit non occupé, y inclus les accueils partagés et séquentiels, est potentiellement mobilisable sur la quotité de temps restant pour un accueil temporaire.
- Une ouverture de l'établissement 365 jours/365, 24h/24 et des modalités d'astreinte à définir.
- Des modes d'accueil adaptés, diversifiés et innovants. Il s'agira également de prendre en compte les temps de WE, de vacances et de loisirs pour répondre au besoin de l'enfant tout au long de son parcours quel que soit sa situation quotidienne (scolarité, santé, ...).

S'agissant de l'organisation du placement

- Un accompagnement éducatif adapté et global destiné à apporter une réponse en matière de santé, y compris psychique, et à favoriser l'insertion scolaire, sociale, culturelle ou professionnelle du jeune ainsi que sa capacité à évoluer à l'aide des technologies de l'information et de la communication;
- Un référent éducatif identifié pour le suivi et l'accompagnement de l'enfant confié;
- Un accompagnement dédié et pensé autour du respect de l'autorité parentale,
 de la participation effective des familles et du maintien des liens familiaux;
- Des procédures et modes de coordination spécifiques avec les partenaires extérieurs et notamment le service ASE et le réseau de proximité (éducatif, social, sanitaire...) autour des projets exposés;

⁷ Un accueil sans délai s'entend d'un accueil à assurer dans la journée.

- Des modalités de gestion interne et/ou partagées des situations dites complexes pour garantir la continuité de l'accueil avec la volonté du respect de la construction identitaire de l'enfant;
- Des modalités de gestion des situations dites « de crise » en assurant la continuité du placement au travers de modalités spécifiques d'accueil;
- Une organisation des transports <u>responsabilisant les parents</u>, respectant le rythme de l'enfant, dans une dynamique de <u>développement durable</u>;

S'agissant de la fin du placement

- La mise en œuvre d'un accompagnement dédié pour favoriser les conditions de la restitution de l'enfant à son parent en lien avec les services départementaux de l'ASE;

En outre, s'agissant de l'accueil de jour, le candidat devra également préciser dans le cadre de son projet :

- Les concepts d'accompagnement éducatifs spécifiques liés à l'accueil de jour, que cet accompagnement ait lieu au domicile parental ou sur le lieu de l'accueil de jour;
- Les outils projetés pour favoriser la mobilisation des compétences et les capacités à intégrer le milieu « ordinaire » et favoriser l'intégration et l'autonomie des familles et des jeunes;

II - 2/3: La dimension qualité

Le projet du candidat devra préciser les moyens mis en œuvre pour promouvoir notamment :

- La satisfaction des besoins fondamentaux des enfants accueillis (article 3 et 19 de la convention internationale des droits de l'enfant) et le respect de leurs droits élémentaires ;

- Une prise en charge adaptée et diversifiée des mineurs confiés à l'ASE, enjeu majeur de la convention internationale des droits de l'enfant réaffirmé au niveau national par la loi du 5 mars 2007;
- La promotion de l'autonomie;
- La continuité du parcours de l'enfant tel que défini dans le projet pur l'enfant ;
- La complémentarité, l'articulation et la collaboration entre les différents acteurs qui participent ou apportent leur concours à la protection de l'enfant confié (institutions, associations...);
- La prise en compte de la santé du mineur suivant les recommandations de l'ANESM de 2015 ;
- L'expression et la participation effective du mineur, de ses parents du jeune majeur, suivant les recommandations de l'ANESM de 2014;
- L'attention portée aux situations de délaissement parental conformément à la loi 2016-297 du 14 mars 2016 ;
- La protection et la prévention des risques (bientraîtance et gestion d'évènements indésirables) ;
- L'organisation fonctionnelle du service (système d'information, sécurité établissement);

II - 2/4: Le calendrier à respecter

Le candidat devra développer un planning prévisionnel des différentes étapes administratives et techniques permettant le déploiement de son projet.

Une montée en charge progressive et phasée des ouvertures de places doit être proposée par le porteur du projet permettant de garantir la santé, la sécurité, la moralité et les conditions d'éducation des enfants confiés. Une attention particulière doit être portée au phasage de nature à garantir la sécurité des enfants confiés.

Ce dernier s'engage sur une date butoir de mise en œuvre effective et totale de son projet.

Le non-respect de la date butoir telle que fixée par le porteur du projet, entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard excepté en cas de force majeure ou du fait du tiers tels qu'interprétés par la jurisprudence.

Les pénalités de retard sont calculées de la manière suivante : prix de journée fourchette haute * nombre d'enfant(s) non accueilli (s) * jours de retard.

Des solutions alternatives de prise en charge au regard du projet initial doivent être proposées par le candidat en cas d'échec ou de retard d'installation supérieur à 2 mois, que ce retard soit dû au porteur de projet ou à une cause extérieure à ce dernier.

Une mise en œuvre avec un délai d'exécution maximal de 6 mois à compter de la décision du Président du Conseil départemental et du Représentant de l'État et en réponse à l'appel à projet est souhaitée dès lors qu'aucun projet d'achat, de construction ou de réhabilitation « lourde » n'est envisagé.

II - 2/5: Le type d'opération attendu

Le présent appel à projet peut aboutir à la création d'établissements et (ou) de services, à des transformations, à des extensions ou encore à des regroupements.

Dans un objectif de complémentarité et de continuité des prises en charges, les candidats peuvent se regrouper pour répondre à l'appel à projet.

II - 2/6: Les aspects financiers

Le prix de journée incluant un hébergement et un accompagnement éducatif doit s'inscrire dans une fourchette de :

130 à 170 € pour les 4 à 17 ans

Dans le cadre de l'accueil de jour, le coût proposé par l'établissement sera évalué au regard des prestations proposées dans le projet et ne devra pas excéder 75 à 90 € la journée et 35 à 45 euros la demi-journée.

Quand un enfant est hébergé par un établissement auquel est adossé un accueil de jour dont il bénéficie, le porteur de projet sera financé sur la base d'une demi-journée d'accueil de jour auquel s'ajoutera le coût de l'hébergement et ce quel que soit le temps de prise en charge de l'enfant en accueil de jour.

En cas de proposition d'accueil familial géré par l'établissement, le coût de cet accueil sera compris entre 75 et 90 €.

Dans l'hypothèse d'un projet proposant plusieurs modes d'accueil de prise en charge, le porteur de projet ne peut proposer un prix de journée moyen. Les prix de journée doivent être impérativement différenciés en fonction des modes d'accueils proposés.

En cas d'accueil collectif, le prix de journée doit être fixé par unité de référence telle que définie page 8.

Si la réponse porte sur plusieurs unités de références pour un même public, un prix de journée pondéré doit être proposé au regard des économies d'échelle.

En cas d'accueil diversifié :

- quand un seul mode d'accueil est mobilisé au sein de l'établissement, le porteur de projet sera financé sur la base du prix de journée de référence pour le mode d'accueil concerné.
- quand au moins deux modes d'accueil sont mobilisés simultanément pour un même enfant dans un même établissement, le porteur de projet est financé à hauteur de 50% du prix de journée de chaque mode d'accueil mobilisé.

II - 2/7: - Les modalités de financement

La modalité de financement retenue est le prix de journée.

II - 2/8: - Le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies.

Néant : aucune participation financière n'est demandée aux personnes accueillies.

II - 2/9: L'habilitation demandée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Le projet proposé par le candidat vaut demande d'autorisation et d'habilitation au titre de l'ASE.

III- LE CONTENU ATTENDU DES PROJETS A SOUMETTRE

III – 1/La stratégie, la gouvernance et le pilotage

Le candidat présentera:

- Les documents justifiant du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement;
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet pour l'établissement ou le service intéressé par l'appel à projet incluant l'accompagnement éducatif et les ratios d'encadrement notamment les compositions d'équipes de veille de nuit et week-end.
- Les procédures concernant l'enregistrement des événements indésirables et leur traitement ;
- Le projet éducatif soutenu ;
- Les éléments garantissant le pilotage des activités et des ressources conformément aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles proposées par l'ANESM;
- La formalisation de ses partenariats avec les autres acteurs de la protection de l'enfance et, au-delà, de la société civile ;

La structure devra se conformer aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°2007-293- du 5 mars 2007 modifiée et du présent cahier des charges ;

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille ainsi qu'à la continuité de l'accueil et de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant signé.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

Un rapport d'activité dont le candidat précisera les items retenus dans la réponse qu'il propose doit être adressé chaque année au Département et à l'État.

III - 2/ Note méthodologique

Le candidat devra fournir un document et ses éventuelles annexes permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins exprimés par le présent cahier des charges et notamment :

III - 2/1: La localisation du foncier et du bati rapportée aux besoins et enjeux du territoire concerné par le projet du candidat ;

III - 2/2: Les exigences architecturales et environnementales;

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installation existantes ou nouvelles répondent aux besoins de prise en charge du public cible par la transmission de photos, de projets architecturaux et (ou) de plans des locaux avec la précision de l'implantation, des surfaces et de la nature des locaux.

L'adéquation des moyens immobiliers à l'activité exercée constitue un impératif.

Les candidats devront privilégier les infrastructures existantes ou la location.

Le candidat doit fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap;

Dans le cadre de coopérations associatives, les candidats devront principalement privilégier les bâtiments existants au sein de leurs associations dans un but de mutualisation des moyens en personnel et en infrastructure.

Dans le cadre d'une acquisition immobilière, une validation préalable des autorités en charge de la délivrance des autorisations est à prévoir. Le candidat doit pouvoir justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur l'avancement des négociations. Il doit également pouvoir démontrer que l'acquisition ne met pas en péril l'équilibre financier de la structure que ce dernier est recours à l'emprunt ou utilise sa trésorerie.

Dans le cadre d'une location immobilière, le montant du loyer doit être fixé au regard du coût moyen du marché et ne pas déséquilibrer le budget de l'établissement.

III -2/3: La réponse du candidat au regard du II-2/2 du présent cahier des charges ;

III – 2/4: Les ressources humaines spécifiquement déclinées par établissements, services ou unités de référence;

La structure devra disposer d'une équipe pluri professionnelle composée de personnels qualifiés.

Le projet doit notamment comprendre pour chaque type de prise en charge :

- -Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
- -Le ratio d'encadrement ;
- -Les recrutements envisagés ;
- -Le plan de formation envisagé;
- -Les fiches de postes ;
- -L'organisation de l'équipe ;
- -Les instances de pilotage;
- -La convention collective;
- -Les intervenants extérieurs éventuels :

Dans le cadre de mutualisations de moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux candidats étudiant le cas échéant l'hypothèse d'une reprise, partielle ou totale, du personnel d'une association qui n'aurait pas candidaté ou non retenue suite à l'appel à projets.

III - 2/5: Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires;
- Le cas échéant, le programme d'investissement prévisionnel le cas échéant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant,
 le bilan comptable de cet établissement ou service et les incidences sur son budget.
 Dans le cadre de mutualisations de moyens, d'extension, de transformation, le

candidat mettra en évidence les moyens résultant d'un redéploiement, d'une mutualisation et les gains générés.

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service.

Pour l'analyse des réponses, au-delà de la sincérité du budget prévisionnel, il sera plus particulièrement tenu compte de la répartition prévisionnelle entre dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les dépenses d'investissement éventuellement envisagées doivent nécessairement conduire à une réduction significative des dépenses de fonctionnement. Il appartiendra à chaque candidat de fournir une simulation pluriannuelle sur une période de 3 ans de l'impact ainsi escompté.

III - 3/ Les variantes possibles

En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- Le territoire tel que défini au II-2/1
- La capacité et les publics cibles tels que définie au II-2/1.
- Le principe de l'accueil mixte.
- le principe d'un accueil sans délai pour une mise à l'abri et une protection de l'enfant
- l'accueil des fratries.
- un accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale, de la participation effective des familles et du maintien des liens familiaux.
- Des modes d'accueil adaptés, diversifiés et innovants prenant en compte les aléas du quotidien, les temps de WE, de vacances et de loisirs pour répondre au besoin de chaque enfant tout au long de son parcours, quelle que soit sa situation quotidienne (scolarité, santé) et ce sans multiplier les options de financement.

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales visées ci-dessus sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.

Date et signature des porteurs de projet (s) :						